

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DES POINTS DE COLLECTE ENTERRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

Entre les soussignés :

La Commune de La Mothe Saint Héray, 2 Place Clémenceau (79800)
Représentée par Monsieur BLANCHET Philippe, Maire,
Au vu de la délibération en date du
ci-après désigné par les termes « la commune », d'une part

et

La communauté de communes Mellois en Poitou, 2 place de Strasbourg, 79500 Melle,
Représentée par Monsieur MICHELET Fabrice, Président, dûment habilité par délibérations du
conseil communautaire n° C-16-07-2020-2 et C16-11-2023-4B
ci-après dénommé « la communauté de communes », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er – Objet

La communauté de communes Mellois en Poitou dispose de la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du déploiement du mode de collecte sur l'ensemble des communes du territoire et en application du règlement d'implantation adopté par délibération du Bureau n°B-04-03-2021-9 du 4 mars 2021, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'implantation de points de collecte par colonnes enterrées sur la commune de La Mothe Saint Héray.

Article 2- Implantation des points de collecte enterrés

Les lieux d'implantation et le nombre de conteneurs enterrés sont validés par la communauté de communes en concertation avec la commune et dans les limites du règlement d'implantation de la communauté de communes.

La liste des points de collecte identifiés en colonnes enterrées est définie en annexe n°1.

Ces sites d'implantation pourront être modifiés par avenant entre les parties au terme d'une concertation. L'annexe à la présente convention sera alors actualisée pour prendre en compte ces modifications.

La partie souhaitant changer le lieu d'implantation aura à sa charge le démantèlement des équipements et la remise en état des lieux.

Les travaux d'implantation sur le nouveau point et le déplacement des conteneurs enterrés resteront pilotés par la communauté de communes en tant que maître d'ouvrage. Les modalités financières de création du nouveau point seront celles indiquées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Modalités techniques d'implantation des points de collecte enterrés

La communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la mise en place des colonnes enterrées et équipements rattachés.

Les colonnes enterrées auront un volume de 5m³ et seront destinées uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables (hors papiers et verres).

Modalités de réalisation des travaux de génie civil :

La Communauté de Communes sélectionne l'entreprise en charge des travaux de génie civil.

L'entreprise établira pour chaque site un devis estimatif détaillant l'ensemble des prestations prévues.

L'entreprise aura à sa charge :

- L'implantation des colonnes enterrées sur site en présence des représentants de la commune et de la communauté de communes,
- L'établissement des DT-DICT,
- Les demandes de permissions de voirie,
- Les terrassements suivant les recommandations techniques du fournisseur des colonnes enterrées,
- Le remblaiement et les finitions des sites,
- La sécurisation des ouvrages durant toute la phase des travaux.

Modalité de réception des travaux

A la fin des travaux, l'entreprise fournira à la communauté de communes, pour chaque site, une facture détaillée des prestations réalisées.

La communauté de communes procédera à la validation de la facture.

Les travaux de chaque site feront l'objet d'une réception en présence d'un représentant de la commune.

Collecte - Entretien

La communauté de communes s'engage à assurer la collecte régulière des colonnes enterrées. La commune doit cependant favoriser le libre accès aux points de tri des usagers et aux véhicules de services de la communauté de communes et s'assurer des bonnes conditions de sécurisation des abords. Cela comprend de prendre des dispositions pour garantir l'absence d'obstacles aériens au-dessus des colonnes et l'absence d'obstacles sur les côtés tels que des stationnements gênants, des aménagements bloquants...

La communauté de communes s'engage à maintenir les colonnes enterrées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté. Le matériel de collecte et de tri sélectif défectueux ou dégradé sera remplacé par la communauté de communes.

En cas d'acte de vandalisme (incendie, destruction...) sur un conteneur, elle assure, à sa charge, le remplacement des conteneurs endommagés.

La commune appliquera le pouvoir de police du Maire pour que ces lieux d'implantation ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes. La commune enlèvera les dépôts sauvages.

L'entretien des lieux (exception faite de l'équipement) et l'enlèvement de tout déchet déposé aux alentours de ces conteneurs ne pourront être imputés ni à la communauté de communes ni aux agents de collecte.

Article 4 : Occupation du domaine public ou privé de la commune

La commune reconnaît en faveur de la communauté de communes, pour la durée de la convention, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement des colonnes enterrées et équipements rattachés.

La commune reconnaît la propriété des équipements rattachés à la communauté de communes en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

La communauté de communes pourra faire intervenir ses représentants, agents, ainsi que des entreprises chargées d'assurer les prestations visées par la présente convention. Ceux-ci pourront librement accéder aux colonnes et équipements rattachés.

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, la communauté de communes ne versera pas de redevance à la commune, il s'agit d'une occupation à titre gratuit.

La communauté de communes et la commune s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux colonnes et équipements rattachés, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte des colonnes. S'il en est besoin, les parties conviendront d'un dispositif transitoire permettant l'évacuation des déchets jusqu'à ce que l'accès soit rétabli.

Article 5 : Modalités financières

La répartition du financement des colonnes enterrées est définie conformément au règlement d'implantation adopté par délibération du Bureau n°B-04-03-2021-9 du 4 mars 2021.

En tant qu'autorité organisatrice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, la communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'installation, d'entretien et de réparation des colonnes enterrées sur la commune de La Mothe Saint Héray.

La commune s'engage à verser un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT pour l'achat et l'installation des colonnes enterrées, travaux de génie civil et transport compris. Les devis des colonnes et des travaux sont présentés en annexe 2 de la présente convention.

Les versements interviendront sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par la communauté de communes après les travaux.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée expressément, en respectant un préavis de 1 mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Responsabilité et assurance

La communauté de communes et la commune s'engagent à être couvertes auprès d'une compagnie d'assurance contre tous risques liés à la responsabilité générale qu'elles pourraient encourir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties pourra mettre un terme à cette convention par courrier recommandé avec accusé réception adressée avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, la partie souhaitant mettre un terme au partenariat aura à sa charge le démantèlement des équipements et la remise en état des lieux.

Fait à Melle, le

Pour la commune
de La Mothe Saint Héray

Pour la communauté de communes
Mellois en Poitou

Le Maire,

Le Président,

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DES POINTS DE COLLECTE ENTERRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

ANNEXE N°1

Commune de LA MOTHE SAINT HERAY

POINTS DE COLLECTES IDENTIFIES

- Point N°1 : Rue Madelaine Gelin
- Point N°2 : Vallée du parc

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DES POINTS DE COLLECTE ENTERRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

ANNEXE N°2

Commune de LA MOTHE SAINT HERAY

Montant prévisionnel des travaux

- Fourniture et pose des colonnes enterrées : 28 236 € HT (hors révision éventuelles)
- Travaux de terrassement et génie civil : 10 000 € HT

Soit un total de 38 236 € HT (45 883.20 € TTC)